



La Roquebrussanne

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU Lundi 8 décembre 2020 à 18H30

L'an deux mille vingt, le huit décembre à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Présents : 16
Représentés : 2
Votants : 18
Absent : **1**

Date de convocation : 01.12.2020

Date d'affichage : 11.12.2020

Présents : Michel GROS; Claudine VIDAL, Jean-Pierre GOUJON, Pierre VENEL, Bryan JACQUIN, Michel GAGNE-PAIN, Chrystelle GAZZANO, Hugo NIEDERLAENDER, , Sabine FONTANILLE, Ludovic ODRAT, Jean-Mathieu CHIOTTI Lydie LABORDE, Marylène RICCI, Sabah BAUDRAND, Magalie ATLAN, Lionel BROUQUIER

Procurations : Lydie Laborde donne pouvoir à Marylène RICCI
Nathalie WETTER donne pouvoir à Michel GROS

Absente : Zouia HOUARI

Un scrutin a eu lieu Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.
Approbation à la majorité 16/18 du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020 à 18h30 ;
JM CHIOTTI et Lionel BROUQUIER votent contre le PV du 12 octobre 2020

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération portant attribution d'une subvention exceptionnelle de solidarité au profit des sinistrés de la tempête « Alex »
- 3 Délibération portant attribution d'un don à l'œuvre nationale des Bleuets de France
- 4 Délibération budgétaire modificative n°2 du budget principal
- 5 Délibération portant adoption des durées d'amortissement pour le budget relevant de l'instruction M14
- 6 Délibération portant sur la participation communale pour le financement d'une classe de neige en 2021
- 7 Délibération portant sur la participation aux frais de scolarité d'élèves scolarisés hors de la commune au cours de l'année 2019/2020
- 8 Délibération du conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne autorisant le Maire à proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivant du Code de la Construction et de l'habitation.
- 9 Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n°907 (Le Grand Looucien)
- 10 Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section H n°329 (La Figoune)
- 11 Délibération relative à l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019
- 12 Délibération relative à l'adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019
- 13 Délibération relative à l'établissement d'une convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au titre de l'année 2021.
- 14 Délibération portant autorisation de signature de la charte d'engagement "Sud zéro déchet plastique" en qualité de structure partenaire avec la Région Sud PACA
- 15 Délibération portant approbation de la modification des statuts du SIVU des espaces naturels du massif de La Loubé
- 16 Délibération portant sur le renouvellement de la convention du réseau des médiathèques de la Provence Verte.

DELIBERATION N°2020/86 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

NU-MERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
---------	----------------------	--

<p>2020/39 en date du 28/09/20 20</p>	<p>Signature d'un contrat de prestation de service Solution de téléphonie</p>	<p>Signature d'un contrat présenté par Bouygues Télécom, Agence d'Aix-en-Provence, 360 rue Louis Broglie (13290). Ce contrat comprend l'abonnement pour 21 lignes mobiles (13 avec Data et 8 sans Data) sur 24 mois. Le montant mensuel de l'ensemble de l'abonnement est de 360 € hors taxes, remises déduites.</p>
<p>2020/40 en date du 09/10/20 20</p>	<p>Attribution du MAPA 2020/03 Travaux de Réfection de la toiture des anciennes écoles</p>	<p>Attribution du marché à procédure adaptée 2020/03 'Travaux de réfection de la toiture des anciennes écoles' à STB, Zac de la Millonne II, 6767 rue d'Ollioules à Six-Fours-Les-Plages (83140). Le montant des travaux s'élève à 62 192,28 € hors taxes soit 74 630,74 € toutes taxes comprises</p>
<p>2020/41 en date du 16/10/20 20</p>	<p>Signature d'une convention pour la fourrière automobile</p>	<p>Signature d'une convention de fourrière avec la Sarl BC AUTO, 602 promenade de la Cigale, ZI les Consacs à Brignoles (83170), Cette convention est valable à compter de la date de signature et pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, le prestataire percevra la rémunération suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des frais d'enlèvement (121,27 € TTC, tarifs août 2020) - 100 % des frais de gardiennage (6,42 € TTC / jour) - 100 % des frais d'expertise (61 € TTC)
<p>2020/42 en date du 29/10/20 20</p>	<p>Attribution du MAPA 2020/04 Mission SPS, Construction des vestiaires du stade</p>	<p>Attribution du marché à procédure adaptée 2020/04 'Mission SPS de catégorie 3' à APAVE, 21 avenue Joliot Curie, ZI La Garde, Toulon (83042). Le montant de la mission est de 4 053,00 € toutes taxes comprises. La durée de la mission sera de 10 mois. En cas de dépassement du délai, le complément d'honoraires sera de 324,24 € par mois toutes taxes comprises.</p>
<p>2020/43 en date du 29/10/20 20</p>	<p>Attribution du MAPA 2020/05 Mission CT, Construction des vestiaires du stade</p>	<p>Attribution du marché à procédure adaptée 2020/05 'Mission CT' à APAVE, 21 avenue Joliot Curie, ZI La Garde, Toulon (83042). Le montant de la mission est de 7 920,00 € toutes taxes comprises (missions Hand-ERP, LP, SEI, Th, Hand finale et attestation RT 2012). La durée de la mission sera de 10 mois. En cas de dépassement du délai, le complément d'honoraires sera de 900 € par mois toutes taxes comprises.</p>
<p>2020/44 en date du 03/11/20 20</p>	<p>Signatures d'un avenant au contrat d'utilisation de l'Application Citoyenne</p>	<p>Signature de l'avenant au contrat d'utilisation de l'application citoyenne avec la Sas Click & Click, 235 avenue Pierre et Marie Curie à La Valette (83160), représentée par son PDG monsieur Michel MITRAN. Le montant annuel du contrat est de 1 080,00 € toutes taxes comprises. La date d'effet du contrat est le 28 avril 2020. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p>
<p>2020/45 en date du 12/11/20 20</p>	<p>Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires</p>	<p>De signer la proposition de renouvellement du contrat 'Assurance des risques statutaires' et pièces afférentes auprès de SOFAXIS, Route de Creton à VASSELAY (18110). Les garanties pour les agents CNRACL (décès, AT, Maladie professionnelle, maternité, adoption, sans franchise), sont au taux de 1,80 %. Les garanties pour les agents Ircantec (AT, maladie grave, maternité et maladie ordinaire avec franchise de 10 jours sur la MO) sont au taux de 1,80%. Le contrat aura une durée d'un an (01/01/2021 au 31/12/2021).</p>
<p>2020/46 en date du 23/11/20 20</p>	<p>Signatures du règlement de redevance spéciale et du contrat d'enlèvement des déchets assimilés aux ordures ménagères relevant de la redevance spéciale</p>	<p>Signature du contrat d'enlèvement des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères relevant de la redevance spéciale ainsi que le règlement de redevance spéciale afférent, avec le SIVED NG, 174 route du Val à Brignoles (83170). Ce contrat prend effet à la date de la signature et prend fin lorsque l'une des deux parties le dénonce.</p>

		Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés annuellement par le SIVED NG. Le tarif au litre est établi chaque année à partir du cout réel du service. Au titre de 2020, la redevance spéciale s'élève à 5 641,23 €.
2020/47 en date du 23/11/20 20	Signature d'une convention de gestion des prestations de la garantie maintien de salaire avec la MNT	Signature de la convention de gestion des prestations de garantie maintien de salaire avec la MNT, 7 rue Bergère à Paris (75311). Cette convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations de maintien de salaires indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental. La convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre à l'initiative de l'une des parties (3 mois de préavis).
2020/48 en date du 26/11/20 20	Signature d'une convention relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants	Signature de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis, 40 cours Albert 1er à Paris (75008). La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages réalisés au cours de la période de validité de la convention. Le montant de la participation de chacune est fixé à 1 225,00 €. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2021 pour une durée d'un an. Elle ne sera pas reconductible.

Le conseil prend acte

DELIBERATION N° 2020/87 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE AU PROFIT DES SINISTRES DE LA TEMPETE « ALEX »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur des sinistrés de la tempête sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Considérant que les crédits portés à l'article 6574 du budget 2020 n'étant pas prévus,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction. Le chiffre d'un milliard risque malheureusement d'être atteint au vu de l'ampleur des dégâts sur les maisons et les infrastructures, selon les autorités.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de solidarité à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes Maritimes.

Cette subvention pourrait être de 1 000,00 €.

Cependant, les crédits portés à l'article 6574 du budget 2020 n'étant pas prévus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter un virement de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Diminution

* Fêtes et cérémonies	6232	1 000,00 €
	TOTAL	1 000,00 €

Augmentation

* Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	6574	1 000,00 €
	TOTAL	1 000,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes.
- **D'APPROUVER** le virement de crédits décrit.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N°2020/88 PORTANT ATTRIBUTION D'UN DON A L'ŒUVRE NATIONALE DES BLEUETS DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2121-29 ;

Le rapporteur, Madame Sabine FONTANILLE adjointe aux associations, expose que chaque année, la collecte du Bleuets de France, pilotée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et par ses services départementaux, est un grand rendez-vous de la solidarité au profit du monde combattant.

Face à la situation sanitaire actuelle, le Bleuets de France, œuvre caritative géré par l'Office l'ONACVG, a choisi de venir en aide aux résidents des EHPAD labellisés Bleuets de France. Créé en 1999, ce label permet de garantir aux anciens combattants, aux victimes de guerre, du terrorisme, aux pupilles de la Nation, aux veuves et aux orphelins de guerre, un accueil de qualité en EHPAD

Les dons serviront notamment et entre autres à fournir aux résidents des postes de radio, des tablettes numériques pour pouvoir communiquer avec leur famille, des meubles pour améliorer leur confort en chambre, du matériel de rééducation pour permettre aux ergothérapeutes d'intervenir dans les chambres.

Nos aînés comptent sur nous et sur notre esprit de solidarité pour répondre à cet appel aux dons en ligne et pour le relayer auprès du grand nombre.

La gestion de la collecte et de la répartition des fonds s'effectue sous le contrôle de l'Agent Comptable Principal de l'ONACVG et de la Cour des Comptes.

Il convient de décider de prendre part à cette action en attribuant un don à l'œuvre nationale des Bleuets de France pour confirmer notre solidarité et contribuer aux devoirs de mémoire.

Cette subvention pourrait être de 100,00 €.

Cependant, les crédits portés à l'article 6574 du budget 2020 n'étant pas prévus, il est proposé à l'assemblée de voter un virement de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Diminution

* Fêtes et cérémonies	6232	100,00 €
	TOTAL	100,00 €

Augmentation

* Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	6574	100.00 €
	TOTAL	100,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 100 € à l'œuvre nationale du Bleuets de France.
- **D'APPROUVER** le virement de crédits décrit.
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

DELIBERATION N°2020/89 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°2 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé.

DELIBERATION N°2020/90 PORTANT ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET RELEVANT DE L'INSTRUCTION M14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2321-2-27°, et 28° et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Considérant que la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14, précise les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie.

Considérant que conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 ;

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement permet, chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à la renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie des biens, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Un tableau d'amortissement est établi, il sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget.

Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis. L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service ;

En application de l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 500 euros.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau suivant pour les budgets relevant de l'instruction M14 :

Nature	Catégorie	Durées choisies en année
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2804 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2804 et suivants	Subventions d'équipement versées pour les biens immobiliers ou installations	5 ans
28051	Concessions et droit, logiciels, licences	2 ans

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement telles que définies ci-dessus,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

DELIBERATION N° 2020/91 PORTANT SUR LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LE FINANCEMENT D'UNE CLASSE DE NEIGE EN 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'équipe enseignante de l'école élémentaire a sollicité l'aide financière de la commune pour l'organisation d'un projet pédagogique, à savoir une classe de neige au village vacances **CAP ALPES PROVENCE de Réchastel à LA BREOLE** du 31/01/2021 au 05/02/2021.

L'attribution de cette enveloppe budgétaire permettrait de réduire le coût de ce séjour. La somme de 4500 € serait ainsi partagée entre les 90 inscrits soit une participation de 50€ par enfant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PARTICIPER** à hauteur d'une enveloppe de 4 500 € à ce projet pédagogique. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune, en dépenses au chapitre 011.

DELIBERATION N° 2020/92 PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'ELEVES SCOLARISES HORS DE LA COMMUNE AU COURS DE L'ANNEE 2019/2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que de jeunes enfants roquiers sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques d'autres communes.

Il précise que dans le cadre de l'article L 212-8 du code de l'éducation, relatif à la répartition des charges de fonctionnement, la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves roquiers inscrits dans des écoles hors de la commune ne sera accordée que pour les motifs retenus par la loi comme constituant une dépense obligatoire.

Ces motifs, définis à l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, sont les suivants :

- l'absence de capacité d'accueil suffisante à la scolarisation de l'élève dans une école publique de la commune d'origine,
- les obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- des raisons médicales.

Considérant que l'établissement scolaire « Ecole Maternelle GENSOLLEN » (classe maternelle de regroupement qui accueille les enfants malentendants) situé sur la commune de la Farlède accueille un élève ressortissant de La Roquebrussanne.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE VERSER** la participation de 430€ à la mairie de la Farlède au titre de l'année scolaire 2019/2020 tel que précisé sur l'état des sommes dues annexe à la présente délibération.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune, en dépenses au chapitre 011.

DELIBERATION N° 2020/93 AUTORISANT LE MAIRE A PROPOSER AU PREFET L'INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION PREVU AUX ARTICLES L.631-7 ET SUIVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de la Roquebrussanne de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part ;

L'office de tourisme intercommunautaire Provence Verte et Verdon dont dépend la commune de la Roquebrussanne est classé Catégorie I depuis 2013 et Qualité Tourisme depuis 2012. Il accueille en moyenne 85 000 visiteurs par an.

La Commune de la Roquebrussanne est une ville touristique : patrimoine naturel, activités et loisirs, randonnées, vin et terroir.

La Commune de la Roquebrussanne rencontre, depuis quelques années déjà, certaines difficultés en matière d'encaissement de son offre touristique.

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

En 2020 pour la plateforme AIRBNB | VRBO, la commune de La Roquebrussanne enregistre 37 locations de meublés destinées à une clientèle touristique alors que 9 locations seulement sont identifiées sur la base de données de la taxe de séjour.

Cinq raisons majeures justifient la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de La Roquebrussanne des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- L'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.
- La nécessité d'une équité de traitement à l'égard des obligations à la charge des loueurs et à la légalité des offres proposées

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

1 : Principes généraux concernant les changements d'usages

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à un arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

La délibération du conseil municipal doit permettre de fixer les « conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations [...] au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ».

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attachée soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

2 : Conditions de délivrance des autorisations

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.

- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
- Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
- Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

3 : Critères de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

4 : les changements d'usage dispensés d'autorisation

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-I A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L.631-7-4 du CCH).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;
- **DE L'AUTORISER** à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal ;
- **DE L'AUTORISER** à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

DELIBERATION N° 2020/94 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C N°907 (LE GRAND LOUCIEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu la parcelle cadastrée section C n° 907 (située quartier Le Grand Loouzien et d'une contenance de 7454 m²)

Vu la situation de la parcelle dans les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

Vu le protocole d'accord en date du 07 septembre 2020

Vu la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution en date du 30/09/2020

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme prévoit, dans son orientation 4, de préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, culturel et paysager local en précisant notamment que « *Ces espaces naturels ayant une place capitale dans la préservation de la biodiversité, la préservation de leur vocation naturelle et de leur rôle écologique est indispensable. Face à ce constat la commune a fait le choix de préserver l'ensemble de ces sites d'intérêt écologique majeur. Outre une préservation par des choix réglementaires protecteurs, la commune souhaite par ailleurs poursuivre sa politique d'acquisitions foncières sur l'ensemble des espaces naturels entourant le village pour conforter la « ceinture verte » de ce dernier.* »

Considérant donc l'intérêt de la commune à acquérir cette parcelle afin de protéger et valoriser l'aspect paysager et écologique du site du Grand Loouzien

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

DE SE PORTER acquéreur auprès de la SAFER du bien situé lieu-dit « Le Grand Looucien », cadastré section C n° 907 appartenant à Mme Véronique AHMED au prix de 10 000€ (prestations SAFER et frais estimés d'acte notarié inclus)

- **DE L'AUTORISER** à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien

DELIBERATION N°2020/95 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION H N°329 (LA FIGOUNE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 ;

Vu la parcelle cadastrée section H n° 329 (située quartier La Figoune et d'une contenance de 834 m²) appartenant à M Francis COSMANO ;

Vu le courrier en date du 01/10/2020 où M COSMANO confirme accepter la proposition d'achat par la commune à l'euro symbolique du terrain susmentionné ;

Considérant l'état d'abandon du terrain, et l'importance en termes de sécurité et de salubrité publique, et la nécessité pour la commune de pouvoir procéder au plus vite à son nettoyage ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section H n° 329 pour l'euro symbolique
-
- **DE L'AUTORISER** à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien

DELIBERATION N° 2020/96 RELATIVE A L'ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-5 ;

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable, issu des données saisies sur l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DELIBERATION N° 2020/97 RELATIVE A L'ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-5 ;

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif, issu des données saisies sur l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DELIBERATION N° 2020/98 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU TITRE DE L'ANNEE 2021.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2019/63 en date du 9 décembre 2019, relative à l'établissement d'une convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020.

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux Communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres les compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées.

Pour la gestion de ces compétences, exercées par la Commune au nom et pour le compte de l'Agglomération délégante qui en reste responsable, les parties ont conclu une convention de délégation de compétences au titre de l'exercice 2020.

Sur la base de cette première année d'expérience et avec la volonté de faciliter les échanges, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence en modifiant certaines rubriques.

Cette deuxième convention a pour objet d'alléger les processus financiers, comptables et budgétaires entre les parties, tout en clarifiant les obligations de chacun concernant les engagements liés à la commande publique.

Dans ce cadre, les parties conviennent que le maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police spéciaux dont il dispose dans les conditions prévues à l'art. L. 5211-9-2 du CGCT.

La Commune s'engage à respecter la législation en vigueur régissant l'alimentation en eau potable et l'assainissement collectif des eaux usées.

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention de délégation de compétences au titre de l'exercice 2021 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout acte en lien avec celles-ci.

DELIBERATION N°2020/99 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT "SUD ZERO DECHET PLASTIQUE" EN QUALITE DE STRUCTURE PARTENAIRE AVEC LA REGION SUD PACA

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que :

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (source : Plan régional de prévention et de gestion des déchets)
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits
- il est du rôle du (préciser le nom de la structure) de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dédiée aux structures partenaires dont un exemplaire est annexé à la présente délibération :
 - Participer aux objectifs de la charte « zéro déchet plastique » :
 - ✓ Sensibiliser à la réduction des déchets plastiques
 - ✓ Mettre en œuvre une utilisation raisonnée des matières plastiques
 - ✓ Gérer et valoriser les déchets plastiques produits
 - Proposer des ressources et actions au service du « zéro déchet plastique » sur votre territoire
 - Relayeur la charte « zéro déchet plastique » dans votre réseau pour inciter l'engagement
 - Désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
 - Communiquer sur les ressources existantes dans votre structure en lien avec la thématique « zéro déchet plastique » auprès de la Région Sud et de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) Participer aux sessions d'information dédiées aux signataires pour échanger sur les thématiques à approfondir
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,

DELIBERATION N°2020/100 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

Vu la délibération du Syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube en date du 21 septembre 2020 relative à la modification des statuts,

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la commune est adhérente au syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube,
- Que le conseil syndical dudit syndicat s'est prononcé favorablement, en séance, pour une modification de ses statuts :
 - article 2 portant suppression de l'animation nature,
 - article 5.2.3 portant envoi des convocations par voie dématérialisée,
 - article 6 portant modification du trésorier du syndicat,
 - article 7 portant précision de la périodicité d'émission des titres de participations financières des communes,
- Qu'il est nécessaire que chaque commune adhérente délibère dans le délai réglementaire afin d'entériner cette modification.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

-D'APPROUVER la modification des statuts du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube telle que présentée en annexe.

DELIBERATION N° 2020/101 PORTANT SUR LE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DU RESEAU DES MEDIATHEQUES DE LA PROVENCE VERTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la commune de La Roquebrussanne relative à son adhésion au réseau des Médiathèques et à la signature de la convention de partenariat le 3 juillet 2018 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte exerce une compétence en matière de lecture publique pour l'organisation du réseau des médiathèques de la Provence Verte ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a adopté une convention le 3 juillet 2018 relative à la création du réseau des médiathèques de la Provence Verte ;

Considérant que par avenant n°1 en date du 12 mars 2020 la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a intégré le réseau des médiathèques ;

Considérant que la Mairie de La Roquebrussanne a en gestion une médiathèque municipale et souhaite poursuivre l'adhésion au réseau des médiathèques de la Provence Verte ;

Considérant que la convention actuelle relative au réseau des médiathèques est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'adopter une nouvelle convention relative au réseau des médiathèques de la Provence Verte ;

Considérant que le règlement intérieur du réseau des médiathèques a été actualisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'organisation du réseau des médiathèques-
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents,
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur et ses annexes

Fin du conseil à 19 h 29